

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 septembre 2016

Annnonce publique de la séance et convocation des conseillers: 19 septembre 2016

Point de l'ordre du jour: 13

Approbation le: No:

Présents: FOHL Georges, bourgmestre,
BIVER Nico, LUX Patrick, échevins,
FRANCK Henri, SEILER-GENGLER Léa, GAASCH Jean-Paul, HIRSCH-
NOTHUM Karin, URBANZICK Sascha, DONDLINGER Lou, membres,
SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusés: néant

OBJET: Règlement communal concernant les cours des écoles, les aires de jeux, les mini-stades et les autres places publiques de la commune de Garnich

Le conseil communal,

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de Garnich concernant la réglementation des cours des écoles, des aires de jeux, des mini-stades et des autres places publiques de la commune de Garnich ;

Vu sa délibération du 20 avril 2015, numéro 11, portant approbation du règlement communal relatif à la protection contre le bruit, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 1er juin 2015, référence 328/15/;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis du 15 septembre 2016, référence c1-42-1-2016, émis par le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, unanimement

Arrête le règlement communal concernant les cours des écoles, les aires de jeux, les mini-stades et les autres places publiques de la commune de Garnich suivant :

Article 1er

Sans préjudice des dispositions du règlement communal relatif à la protection contre le bruit du 20 avril 2015, les aires de jeux publiques pour enfants, les cours des écoles, les mini-stades ainsi que les autres places publiques sont soumis à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

Article 2

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme

- a) aires de jeux les places publiques aménagées en aires de jeux et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz » ;
- b) mini-stades les places publiques aménagées à cet effet et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Mini-stade » ;

- c) cours d'école les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires et de la maison relais, et utilisées comme telles et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Cour d'école » et/ou « Schoulhaff ».
- d) places publiques les places ouvertes aux publics et signalisées par un panneau « Place publique ».

Article 3

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'aménagement des aires de jeux. Il fixe pour chaque aire de jeux, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âge spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'une même aire de jeux.

Les conditions d'accès relatives aux cours d'école aménagées auprès des infrastructures scolaires et d'accueil, aux tranches d'âge des usagers et aux horaires d'ouverture sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Article 4

Chaque personne fréquente les aires de jeux publiques, les mini-stades, les cours d'école ainsi que les autres places publiques à ses propres risques.

Article 5

Sur les espaces de jeux, les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

Article 6

Les jeux de balle sont tolérés à condition de ne pas causer de gêne à autrui, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux.

Le fonctionnement des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction de sons est toléré à condition de ne pas causer de gêne à autrui.

Article 7

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement d'une aire de jeux et de ses équipements sont interdites.

Article 8

L'exercice d'activités culturelles telles que spectacles, expositions et autres est permis sous réserve de l'autorisation préalable du bourgmestre qui en fixe les conditions.

Article 9

L'accès aux aires de jeux publiques, aux mini-stades et aux cours d'école est interdit aux chiens, même tenus en laisse, excepté les chiens d'assistance accompagnant des personnes avec un handicap.

Article 10

Il est interdit :

- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes publiques ;

- de déposer, jeter ou abandonner des déchets de toute nature ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- d'établir des tentes, sans autorisation préalable du bourgmestre.
- de fumer et / ou de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées.

Article 11

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des aires de jeux publiques, des mini-stades et des cours d'école, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 12

Il est interdit d'occuper les aires de jeux, les mini-stades, les cours d'école ou les autres places publiques en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et, le cas échéant, l'utilisation des jeux pour enfants. Les contraventions au présent règlement sont passibles des peines de police déterminées par le Code pénal.

Entrée en vigueur / Abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, toute autre réglementation communale portant sur les aires de jeux, les mini-stades, les cours des écoles et les autres places publiques est abrogée.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME
Garnich, le 27 septembre 2016
le bourgmestre, la secrétaire communale,